

Comptes individuels des communes

Note méthodologique

Les comptes individuels des communes, mis en ligne sur ce portail, permettent une analyse des équilibres financiers fondamentaux des **budgets exécutés** des communes. Ces données comptables ont été centralisées par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Les communes françaises, recensées au 1^{er} janvier de l'année, sont réparties au sein de 31 groupes de référence. Ces groupes de communes tiennent compte :

- De la taille démographique de la commune ;
- De son appartenance ou non à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Communauté urbaine, Syndicat d'agglomération nouvelle¹, Métropoles) ;
- Du régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de rattachement (taxes additionnelles aux 4 impôts locaux ou fiscalité professionnelle unique).

Les valeurs moyennes présentées sont calculées, au niveau national, pour chaque groupe de référence.

Les valeurs moyennes des groupes de référence doivent toujours être relativisées par le lecteur. En effet, elles recouvrent des situations et des modes de gestion très divers. Toutefois, la connaissance d'une valeur moyenne de référence doit permettre de s'interroger sur les raisons de l'existence d'un écart significatif.

Pour les opérations de fonctionnement, les ratios de structure sont exprimés en pourcentage du total des produits et des charges de fonctionnement.

1) Présentation des données mises en ligne

→ Identité de la commune

En premier lieu, sont rappelés : le nom de la commune, son département et sa population totale. Apparaît ensuite, le groupe de référence auquel la commune a été rattachée.

La population retenue sur les fiches est la population légale (telle qu'elle a été publiée au Journal officiel) au 1^{er} janvier de l'exercice.

→ Organisation des données

Les données présentées concernent le **seul budget principal** de la commune. Les budgets annexes ne sont pas pris en compte. Les informations disponibles ne fournissent donc pas une approche consolidée des comptes des communes.

Pour rappel, le budget des collectivités locales est scindé en 2 sections :

- L'une relative aux opérations de fonctionnement ;
- L'autre qui retrace les opérations d'investissement.

La **section de fonctionnement** présente, en recettes, le produit des impôts locaux (net des restitutions sur impôts locaux), les dotations versées par l'État (la Dotations Globale de Fonctionnement, notamment), les

1 Les Syndicats d'agglomération nouvelle sont supprimés au 1^{er} janvier 2017 (Loi NOTRÉ du 7 août 2015).

produits tirés de l'exploitation de services ou du domaine communal (produits tirés des cantines, des locations de salle des fêtes, etc.). Ces recettes de fonctionnement permettent de couvrir les dépenses de fonctionnement, à savoir principalement les charges de personnel, les participations obligatoires versées à certains organismes (contingents incendie, par exemple) mais aussi les intérêts de la dette ou encore les subventions versées aux associations. La section de fonctionnement génère un **résultat**.

La **section d'investissement** retrace, en dépenses, les investissements réalisés par la commune (en termes d'équipements scolaires, d'aménagement urbain, de voirie, etc.) mais aussi le remboursement en capital des emprunts. La commune finance ses dépenses d'investissement grâce à des recettes d'investissement (principalement des emprunts nouveaux, voire des subventions qui peuvent lui être versées par d'autres collectivités) et par l'autofinancement dégagé au niveau de la section de fonctionnement.

2) Interprétation des données mises en ligne

→ Données relatives à la section de fonctionnement

Les principales recettes et dépenses de fonctionnement de la commune sont exprimées en **milliers d'euros**. Chaque rubrique est ensuite exprimée en €/habitant, ce qui permet des comparaisons avec les données moyennes des communes appartenant à la même strate.

Des ratios de structure (et les moyennes par strate qui y sont associées) permettent d'affiner les comparaisons.

Le résultat comptable enregistré par la commune (c'est-à-dire le résultat de la section de fonctionnement) traduit la couverture (ou non) des dépenses de fonctionnement par les recettes de fonctionnement.

→ Données relatives à la section d'investissement

Comme pour la section de fonctionnement, les principales recettes et dépenses d'investissement de la commune sont exprimées en **milliers d'euros**. Chaque rubrique est ensuite exprimée en €/habitant, ce qui permet des comparaisons avec les données moyennes des communes appartenant à la même strate.

Les emprunts souscrits en cours d'année pour couvrir de nouvelles dépenses d'équipement figurent en recettes d'investissement. Les remboursements en capital des emprunts souscrits antérieurement figurent en dépenses d'investissement.

→ Données relatives à l'autofinancement

Définition : La capacité d'autofinancement (CAF) est l'excédent de ressources dégagé par la commune au niveau de sa section de fonctionnement qui pourra être utilisé notamment pour rembourser des emprunts et/ou pour financer de nouveaux investissements.

Dans le secteur des collectivités locales, la CAF dégagée au titre d'un exercice (appelée « **CAF brute** ») doit permettre, par principe, de couvrir les remboursements en capital des emprunts antérieurement souscrits. En d'autres termes, la « **CAF nette** » des remboursements en capital des emprunts doit être positive.

→ Données relatives à la dette

L'encours total arrêté au 31 décembre représente le capital restant dû l'ensemble des emprunts et des dettes souscrits précédemment par la collectivité. Cet encours de dettes est exprimé en milliers d'euros puis rapporté en €/habitant. Le stock moyen de dette/habitant, pour chaque profil de commune défini, est disponible à titre de comparaison.

L'encours des dettes bancaires et assimilées est constitué par la somme en capital des dettes bancaires et assimilées que la commune doit rembourser au 31 décembre.

L'encours des dettes bancaires net de l'aide du fonds de soutien pour la sortie des emprunts toxiques est constitué par la somme en capital des dettes bancaires et assimilées que la commune doit rembourser au 31 décembre moins le solde restant à percevoir du montant de l'aide du fonds de soutien pour la sortie des contrats d'emprunt à risques dont la clôture s'accompagne d'une indemnité de remboursement capitalisée.

L'annuité de la dette se définit comme la somme des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, et du montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses d'investissement. L'annuité est exprimée en milliers d'euros puis rapportée en €/habitant. L'annuité moyenne pour les communes du même groupe de référence est également fournie à titre de comparaison.

→ **Données relatives à la fiscalité directe locale**

Pour les communes nouvelles créées en N avec un effet fiscal au 1^{er} janvier N+1, les données fiscales ne sont pas produites sur l'exercice N.

Les recettes fiscales des communes reposent désormais sur deux piliers :

• **Le produit des impôts directs locaux et les compensations découlant des réformes fiscales**

Les recettes tirées de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont calculées par application d'un taux voté sur la base notifiée à la commune.

La suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et la réforme des impôts de production ont un impact sur le panier de ressources des collectivités locales à partir de 2021.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 organise la suppression de la TH sur les résidences principales ainsi que les modalités de compensation pour les collectivités locales.

A compter de 2021, les produits de TH sur les résidences principales sont ainsi compensés par la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) pour le niveau communal. Afin d'assurer une compensation à l'euro près, un coefficient correcteur a été calculé pour chaque commune, permettant de neutraliser les sur ou sous-compensations. L'État intervient pour combler le différentiel entre sous-compensations et surcompensations. Le coefficient correcteur s'applique sur le produit total de TFB N.

La fiche présente ainsi les produits de TFB communaux à la fois avant et après application du coefficient correcteur.

Par ailleurs, l'un des volets de la réforme des impôts de production (LF 2021) a pour conséquence la réduction de 50 % de la valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Cette réforme a une incidence sur le niveau des produits TFB et de cotisation foncière des entreprises (CFE) perçus par les communes. En compensation de la perte subie, les communes perçoivent des allocations compensatrices dédiées en TFB et en CFE. Ces compensations figurent également sur la fiche.

• **Le produit des impôts de répartition et la fraction de TVA**

Les impôts de répartition correspondent aux impôts pour lesquels les communes ne votent pas de taux, à savoir la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), les Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER) et la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM). Ils sont dits de répartition car leurs produits sont répartis entre les différents niveaux de collectivités (communes, groupements à fiscalité propre et départements).

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 met en place une nouvelle réforme de la CVAE. Il instaure une nouvelle diminution de moitié de son taux en 2023 et la suppression progressive de la taxe. Dès 2023, les collectivités locales ne perçoivent plus la CVAE (les cotisations des contribuables étant affectées au budget de l'État). En contrepartie, seules les communes anciennement bénéficiaires de la CVAE (faisant partie d'un EPCI à fiscalité additionnelle), se voient attribuer une compensation par l'octroi d'une fraction de la TVA

nationale dès 2023.

La fiche renseigne donc sur :

- Les **bases nettes** de chacune des taxes (il s'agit des bases nettes de taxe d'habitation², de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises³).
- Les **réductions de bases décidées par la commune sur délibération** : ces réductions correspondent aux bases d'impôts locaux non taxées au profit de la commune suite à une délibération adoptée par son conseil municipal. En effet, les collectivités locales (dont les communes) ont la faculté d'accorder, à certains redevables situés sur leur territoire et dans le cadre fixé par la loi, des exonérations voire des abattements d'impôts locaux. Les pertes de produits fiscaux consécutifs à ces délibérations ne sont pas compensées par l'État.
- Les **taux d'imposition votés par le conseil municipal⁴** : les taux moyens constatés pour les communes du même groupe de référence sont indiqués à titre de comparaison.
- Les **produits des impôts directs locaux** incluent la taxe d'habitation, les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises (en milliers d'euros et €/habitant). Ce rendement s'entend hors rôles supplémentaires. Les **compensations découlant de la mise en œuvre des réformes fiscales** comprennent les effets du coefficient correcteur (destiné à neutraliser les sur ou sous-compensations découlant du transfert du foncier bâti départemental aux communes) et les allocations compensatrices relatives à la baisse de 50 % de la valeur locative des locaux industriels, en TFB et en CFE. Ces données sont également exprimées en milliers d'euros et en €/habitant.
- Les **produits des impôts de répartition** correspondent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, aux impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau et à la taxe sur les surfaces commerciales (en milliers d'euros et en €/habitant). Ce rendement s'entend hors rôles supplémentaires. La **fraction de TVA nationale versée à la Ville de Paris** est également exprimée en milliers d'euros et en €/habitant.

Le cas particulier de la « Ville de Paris » :

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain crée une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée “Ville de Paris”, en lieu et place de la commune de Paris et du département de Paris à compter du 1^{er} janvier 2019. Les comptes de cette nouvelle entité sont accessibles à partir du menu déroulant « communes et groupements ».

Jusqu'en 2018, les données du département sont consultables dans la partie « comptes individuels des départements et CTU ».

Collectivité à statut particulier, au niveau fiscal la Ville de Paris n'est pas concernée par le mécanisme du coefficient correcteur. A compter de 2021, elle perçoit une fraction de la TVA nationale en compensation de la suppression de la TH sur les résidences principales.

2 Les bases nettes de taxe d'habitation comprennent celles de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) si la commune a décidé de percevoir cette taxe sur délibération.

3 Les bases de CFE des entreprises d'une zone d'activités économiques (ZAE), imposées au nom du groupement, de même que les bases de CFE imposées au nom d'un groupement à fiscalité professionnelle unique, n'apparaissent donc pas. Pour ces communes, la donnée ressort à zéro (ce qui ne veut pas dire pour autant que le territoire est vierge de toute entreprise).

4 L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui organise la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, prévoit le gel des taux d'imposition de taxe d'habitation à leur niveau de 2019, pendant la période transitoire (2020 à 2022).